

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale
européenne

Salon de l'achat public

« Strasbourg accueille les entreprises »

19 novembre 2015

StrasWifi



- 1 Sélectionnez le réseau StrasWifi
- 2 Renseignez une adresse mail et acceptez les conditions générales d'utilisation
- 3 Pour activer votre compte, envoyez par SMS (coût non surtaxé) le code qui s'affichera sur la page d'accueil
- 4 Surfez en illimité pendant un an !

BESOIN D'AIDE ?

Rapprochez-vous de l'accueil du bâtiment

Accueil

Roland RIES, Maire de Strasbourg

Introduction relative à la politique des achats

Chantal CUTAJAR, Adjointe au Maire de Strasbourg en charge des marchés publics et de la politique des achats

Jean-Marie BEUTEL, Vice-président de l'Eurométropole en charge des marchés et de la politique des achats

Actualité 2015

Bruno KOEBEL, Chef du service des achats et de la commande publique

Elena SUZAT, Cheffe de projet dématérialisation

Philippe STEPHANUS, Responsable des systèmes d'information marchés publics

Brian MARTIN et Stéphane PASTOR, Agence d'Attractivité de l'Alsace

Restitution du travail administration / entreprises mené en 2015

Table ronde – échanges avec la salle

Buffet déjeunatoire

Rencontre acheteurs / entreprises autour de stands thématiques

Programmation des achats 2016

Clôture de la journée

Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Roland RIES, Maire de Strasbourg

Chantal CUTAJAR, Adjointe au Maire de Strasbourg en charge des marchés publics et de la politique des achats

Jean-Marie BEUTEL, Vice-président de l'Eurométropole en charge des marchés publics et de la politique des achats

Réforme des marchés publics, dématérialisation et simplification

Bruno KOEBEL, Chef du Service des Achats et de la Commande Publique

Elena SUZAT, Cheffe de projet dématérialisation

Philippe STEPHANUS, Responsable des systèmes d'information marchés publics

Brian MARTIN et Stéphane PASTOR, Agence d'Attractivité de l'Alsace

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a été publiée au Journal officiel. Ce grand volet de la transposition des directives européennes de 2014 consacré aux marchés publics, qui entrera en vigueur entre janvier et avril 2016 (la date sera fixée par décret), s'articule autour de deux grandes parties : les marchés publics classiques et les contrats complexes que sont les marchés de partenariat (ex-partenariats public-privé). Avec cette « simplification » et cette « rationalisation », selon les termes officiels, le volume de règles juridiques maigrit de 40 % d'après le ministère de l'Economie.

En bref :

- Une **nouvelle numérotation** des articles nécessitant une **refonte du guide de la commande publique...et des habitudes**
- Un regroupement des textes relatifs aux **marchés et partenariats**
- Une **transposition de la directive marchés** du 26 février 2014
- Une **abrogation du code des marchés publics**
- Des dispositions de valeur **législative**
- Une entrée en vigueur prévue entre **janvier et avril 2016**

Marchés de travaux

Les marchés publics de travaux (art. 5) sont entendus comme des marchés ayant pour objet « *soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste sera publiée au Journal officiel ; soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception* ». Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.



En pratique :

- La notion française de marchés de travaux est alignée sur celle du droit européen
- Disparition de la condition liée à la maîtrise d'ouvrage. Autrement dit, une collectivité peut passer un marché de travaux quand bien même elle n'est pas propriétaire / maître d'ouvrage de l'opération.
- Les contrats issus du droit privé dissociant les travaux de la propriété de l'ouvrage (BEA, VEFA, LOA...) sont donc des marchés publics s'ils permettent « *la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur* ».
- Une liste des travaux visés par les marchés publics de travaux sera publiée au JORF

Procédures – Parmi les procédures formalisées, la procédure concurrentielle avec négociation fait jeu égal avec l’appel d’offres et le dialogue compétitif (art. 42).

« Le marché public est passé, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire :

1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française, selon l'une des procédures formalisées suivantes :

a) La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;

b) La procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;

c) La procédure négociée avec mise en concurrence préalable, par laquelle une entité adjudicatrice négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;

d) La procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre ;

2° Selon une procédure adaptée, dont les modalités sont déterminées par l'acheteur dans le respect des principes mentionnés à l'article 1er, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils mentionnés au 1° du présent article ou en fonction de l'objet de ce marché ;

3° Selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ».

En pratique :

Introduction de la négociation au-dessus des seuils sans autre précision pour l’instant. Il convient d’attendre le texte de transposition. En cohérence avec l’objectif de qualité des achats.

Interdictions facultatives d'accès aux marchés publics

Article 48 :

I. - Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public :

*1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des **dommages et intérêts**, ont été sanctionnées par une **résiliation** ou **ont fait l'objet d'une sanction comparable** du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;*

*2° Les **personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur** ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;*

*3° Les **personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats**, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;*

*4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une **entente** avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;*

*5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une **situation de conflit d'intérêts**, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.*

II. - Un opérateur économique ne peut être exclu en application du I que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

En pratique :

Intégration de conditions d'accès « déontologiques » à la commande publique. Respect du principe du contradictoire.

Développement durable – La commande publique devient un support stratégique pour d'autres politiques publiques. Les marchés publics doivent prendre en compte l'objectif de développement durable. Cela recouvre aussi bien des dimensions économique, sociale qu'environnementale (art.30). Des marchés ou des lots peuvent être réservés aux entreprises adaptées, aux établissements et services d'aide par le travail, ou aux **structures d'insertion par l'activité économique** (art.36). L'utilisation des clauses prenant en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, insérées dans les conditions d'exécution des marchés, est confortée. Elles doivent toujours être liées à l'objet du marché. Mais **est considéré comme lié à l'objet du marché tout le cycle de vie d'un produit**, « y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services » (art. 38).



En pratique :

Confirmation de la possibilité d'utiliser les marchés publics pour promouvoir le développement durable.

Elargissement de la possibilité de réserver des marchés aux SIAE.

Elargissement de la notion de lien avec l'objet du marché, nécessaire pour pouvoir insérer des clauses environnementales et sociales dans les marchés.

Allotissement – La règle de principe de dévolution des marchés publics est l'allotissement (art. 32), aussi bien pour les pouvoirs adjudicateurs que pour les acheteurs jusque-là soumis à l'ordonnance de 2005. Selon Bercy, les PME pourraient ainsi récupérer 1,5 milliard d'euros en volume de marchés. Le problème pour nombre d'acteurs est que les acheteurs peuvent aussi, sous certaines conditions, ne pas allotir un marché. Geste du gouvernement : une part de l'exécution des marchés de partenariat (qui ne sont pas soumis à l'obligation d'allotir) sera réservée aux PME (art. 87). Le décret d'application pourrait même prévoir un pourcentage.

*I. - Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité **sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots. Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.***

*II. Les acheteurs peuvent limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique. Les offres sont appréciées lot par lot **sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.***

*III. - Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir un marché public, **il motive son choix** selon des modalités fixées par voie réglementaire.*

En pratique :

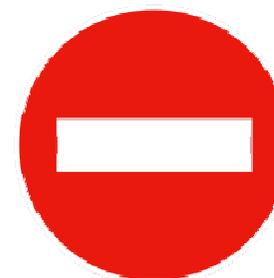
Confirmation de l'allotissement en tant que principe et de ses dérogations. Nouveauté: possibilité de présenter des offres variables en fonction du nombre de lots obtenus.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir un marché public, il devra motiver son choix selon des modalités fixées par décret.

Sous-traitance – Le cadre de la loi de 1975 est clairement réaffirmé pour la sous-traitance (art. 62).

L'ordonnance prévoit que **l'acheteur pourra empêcher la sous-traitance de « tâches essentielles », et exiger une explication de l'entreprise si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas**. En d'autres termes, le même mécanisme des offres anormalement basses est intégrée par rapport à une sous-traitance d'un montant excessivement faible eu égard à l'ampleur des prestations confiées à un sous-traitant.

Ce point est essentiel puisqu'il met fin à la seule interdiction de la sous-traitance « totale » prévue dans la loi de 1975 et autorise les acheteurs à se pencher sur la part de sous-traitance et d'y accorder une force aussi importante que l'analyse de la part de l'offre que le titulaire s'engage à faire lui-même. Jusqu'à présent, en l'état du droit actuel, le volet sous-traitance ne saurait relever d'un critère ou justifier le choix ou le rejet d'une offre.



En pratique :

Possibilité d'interdire la sous-traitance de certaines parties du marché (« tâches essentielles »).

L'examen des OAB porte également sur la part sous-traitée, qui peut faire l'objet de demandes de justifications.

Marchés de partenariat – Le recours aux [marchés de partenariat](#) est assoupli mais également sécurisé au vu des écueils relevés lors de leur mise en application. **Les critères de l'urgence ou de la complexité des projets ont disparu.** Seul reste celui du **bilan plus favorable** (art.75). Mais il sera instauré un ou plusieurs seuils financiers en deçà duquel il ne sera pas possible de choisir une telle procédure. Ce ou ces seuils tiendront compte de la nature et de l'objet du contrat, des capacités techniques et financières de l'acheteur et de l'intensité du risque encouru. La question sera réglée dans le décret d'application, et devrait faire l'objet d'une consultation séparée de celle sur le décret, selon l'entourage du ministre de l'Economie. Le marché de partenariat se différencie des marchés publics globaux de la première partie de l'ordonnance (conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels) essentiellement par le **financement privé des projets, le paiement différé et la maîtrise d'ouvrage privée** (art.67).

En pratique :

Les partenariats sont soumis à l'ordonnance, comme les marchés publics.

Interrogations sur la maîtrise financière des projets concernés par ces contrats de partenariat (endettement larvé, clauses structurées de révision des loyers pouvant dégénérer en « emprunts toxiques »...)



Transparence – Les candidats et soumissionnaires évincés doivent être informés du rejet de leur offre ou candidature (art. 55). Les données essentielles du marché public doivent être rendues accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable (Open data, sous réserve des mesures de confidentialité fixée à l'article 44).

Article 55: « *Le choix des acheteurs à l'issue de la procédure de passation est communiqué aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue* ».

Article 44: « *Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs, l'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles qu'il détient dans le cadre du marché public, telles que celles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, notamment par la communication, en cours de consultation, du montant global ou du prix détaillé des offres. Toutefois, l'acheteur peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées.*

II. - Les acheteurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils communiquent dans le cadre de la procédure de passation de marché public ».

En pratique :

- l'information des candidats non retenus sera obligatoire, même en MAPA
- confirmation de la nécessité de protéger le secret industriel et commercial et de le combiner avec la transparence



Le décret relevant le seuil de dispense de procédure à 25 000 HT a été publié

Le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique a publié le 20 septembre le décret relevant le seuil de 15 000 euros à 25 000 euros HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices soumis au Code des marchés publics.

Tout en garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique en dessous de ce seuil, il met en cohérence les dispositions du Code.

En pratique :

Application de ce décret à toute procédure lancée à compter du 1^{er} octobre 2015.
Un projet de décret est également en cours de concertation à ce jour.

Dématérialisation et simplification



Présentation du Réseau Commande Publique Alsace

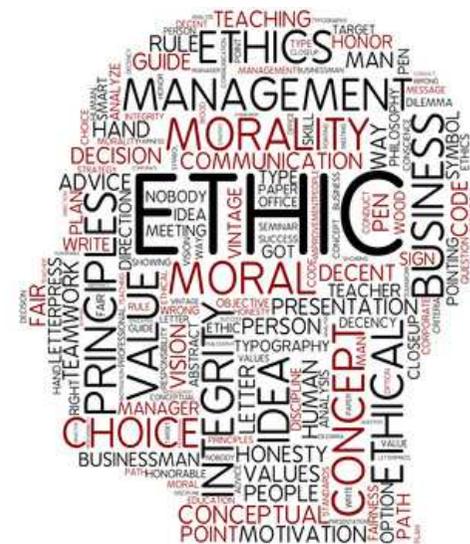
Déontologie

Restitution des ateliers administration / entreprises 2015

- Décliner les grands principes de la commande publique en règles applicables au quotidien
- Identifier les risques pour mieux les prévenir et mieux les gérer
- Adopter les bons réflexes et les bons comportements éthiques
- Partager des bonnes pratiques avec les fournisseurs permettant d'entretenir des relations équilibrées et sereines avec eux
- Poursuivre la professionnalisation de l'achat dans un cadre sécurisé
- Utiliser de manière optimale les deniers publics



Adoption d'une charte déontologique partagée par la Ville et l'Eurométropole avec les entreprises début 2016



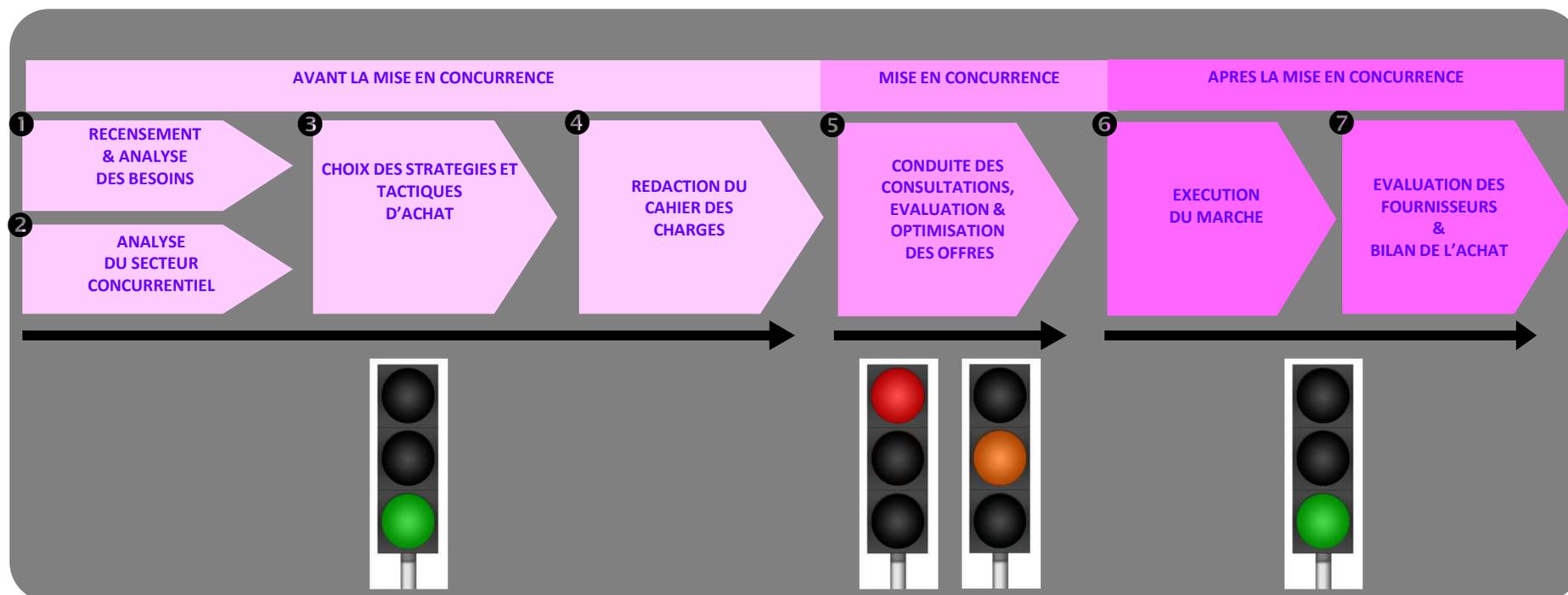
Les principaux délits pouvant être constitués en matière d'achat public

- L'octroi d'avantage injustifié (favoritisme)
- La prise illégale d'intérêt
- La corruption et le trafic d'influence
- La concussion
- Le faux et usage de faux
- Le détournement de biens publics



Qui est sanctionnable ?	A quel titre?
Le signataire du contrat (élu ou responsable hiérarchique)	AUTEUR PRINCIPAL
L'agent public	COMPLICITE
L'entreprise	RECEL

Quand peut-on communiquer ?



Quand peut on négocier?
En procédure adaptée
En procédure négociée



Mais pas en appel d'offre

SITUATION

Vous êtes en phase de préparation d'une consultation et un représentant commercial vous informe d'une place de comptable à pourvoir. Vous lui fournissez le CV d'un proche et celui-ci est retenu.

DERIVES

Se sentir redevable et perdre sa neutralité

DELITS

Délit de favoritisme, prise illégale d'intérêts, corruption

POUR ALLER PLUS LOIN...

La situation porte atteinte à l'image de l'agent et de la collectivité.



Informez votre supérieur hiérarchique. Déposez le dossier et retirez-le afin d'éviter un conflit d'intérêts. Idem en cas d'offre présentée par une entreprise dans laquelle travaille un proche.

SITUATION

En dehors de toute procédure, une entreprise vous propose de venir présenter ses nouveaux produits/services

DERIVES

Fournir à cette entreprise des informations que les concurrents ne possèdent pas, être influencé dans la rédaction d'un futur cahier des charges

DELIT

Délit de favoritisme

POUR ALLER PLUS LOIN...

Dans une démarche de performance, il est souhaitable de rencontrer les entreprises pour avoir une vision réelle du marché et préserver l'égalité de traitement



Demander à l'entreprise une visite de ses installations. Préparer la rencontre et définir les informations à collecter et celles pouvant être transmises. Rencontrer plusieurs entreprises afin de disposer d'un panel représentatif de solutions(veille)

SITUATION

L'analyse des offres révèle une solution technique à laquelle votre prescripteur n'a pas pensé. Cette solution n'est pas une variante et est économiquement et techniquement plus intéressante.

DERIVES

Demander aux autres candidats de chiffrer cette solution (pillage intellectuel)

DELITS

Atteinte à l'image de la collectivité, violation de la confidentialité des offres et du secret des affaires

POUR ALLER PLUS LOIN...

Les solutions non enregistrées sont protégées si l'entreprise a prévenu ses interlocuteurs du caractère confidentiel, si elles ont une valeur commerciale et si l'entreprise a pris des dispositions raisonnables destinées à les garder secrètes (art 39 ADPIC)



Demander l'autorisation de diffusion au propriétaire de la solution (protection du secret des affaires). Ouvrir à variantes autant que possible (favoriser la créativité). Laisser aux entreprises des délais de réponse suffisants.

Administration	Entreprise
Ne pas solliciter de cadeaux ou d'avantage (tolérance 65 € / an)	Ne pas proposer de cadeaux à des agents ou élus
Détecter les possibles situations de conflit d'intérêts (risque de confusion privé / public) et les prévenir en se déportant	
Ne pas antidater des actes (ex: bons de commandes)	Ne pas antidater des actes (ex: factures)
Définir ses besoins et non demander à une entreprise d'élaborer le cahier des charges d'un marché.	Ne pas proposer à l'administration un cahier des charges « clé en mains »
Respecter la confidentialité des offres, le secret industriel et commercial.	Ne pas chercher à avoir accès à des informations confidentielles
Ne pas marchander. La négociation doit être « gagnant / gagnant ». Une négociation sur le prix doit nécessairement d'accompagner d'une négociation de la valeur technique.	Faire une offre au juste prix, réaliste. Ne pas faire une offre simplement pour obtenir le marché en espérant se « rattraper » en cours d'exécution

Charte de déontologie : finalisation du projet fin 2015, transmission au déontologue pour avis et concertation auprès des entreprises. Objectif: adoption au 1^{er} trimestre 2016.

Cahiers des charges et mémoires techniques

Restitution des ateliers administration / entreprises 2015

- Améliorer la rédaction des cahiers des charges pour mieux répondre à nos besoins
- Connaître les pratiques des entreprises pour mieux nous adapter à leurs méthodes de travail et à leurs contraintes
- Aider les entreprises à améliorer leurs offres en répondant de meilleure manière à nos cahiers des charges



- Quelles pièces lisez vous dans le DCE ? Dans quel ordre de priorité ?

➤ Réponses variables en fonction des entreprises. Certaines lisent le RC, CCAP puis le CCTP, puis l'ensemble des annexes, d'autres lisent la totalité de peur de rater quelque chose. Certains commencent par le BPU ou autres pièces financières

- Lisez-vous les clauses de pénalités et de révision de prix ? Si oui, ont-elles un impact sur votre offre ?

➤ Ces clauses sont lues avec intérêt et ont un impact certain sur le contenu des offres (2 à 5% du montant de l'offre si les pénalités sont inadaptées, en fonction de la connaissance du client et de l'étendue de l'aléa)

- Que pensez-vous des cadres de réponse ?

➤ Ils présentent l'avantage de permettre une analyse comparative plus aisée des offres. Ils permettent également de bien cerner le besoin de la collectivité. En revanche, ils ne permettent pas autant qu'un mémoire libre de mettre en avant le savoir faire de l'entreprise, de se démarquer. Ils sont parfois trop complexes.

- Comment sélectionnez-vous les consultations auxquelles vous répondez ? Volume d'affaires, périmètre géographique, réponse systématique...?

➤ La plupart des entreprises cible les marchés auxquels elles décident de répondre en fonction de la localisation géographique, du carnet de commandes, du client public concerné et du positionnement à l'égard des concurrents. Certaines doivent toutefois élargir le périmètre de leurs réponses lorsque leur domaine d'activité donne lieu à moins d'opportunités d'affaires.

- Quels sont les éléments qui vous permettraient d'améliorer vos offres ?
 - *Des clauses de pénalités plus adaptées*
 - *Un échange plus important en amont de la consultation : intérêt pour le dialogue technique*
 - *Des cahiers des charges davantage ouverts, et autorisant les variantes*
 - *Simplifier les cadres de réponses*
 - *Proposer des soutenances entre le dépôt de l'offre et l'attribution du marché pour les gros projets*
 - *Une évolution des pratiques de négociation : ne négocier le prix qu'en cas de négociation de la valeur technique. Ne pas marchander et protéger le secret industriel et commercial*
 - *Un décalage moins important entre les discours relatifs au localisme et les actes*
 - *Des délais de paiement davantage respectés*
 - *Une élimination systématique des offres anormalement basses*

Ces pistes d'amélioration se traduiront par la diffusion de bonnes pratiques auprès des acheteurs de la collectivité. Déclinées dans le guide des achats, elles devront, pour certaines, être approfondies et / ou déclinées à des domaines d'achats particuliers dans le cadre de groupes de travail.

La mise en place d'un référencement des fournisseurs et de la possibilité pour eux de nous transmettre leurs propositions d'amélioration des cahiers des charges vont être étudiés.

Avec la participation de

Chantal CUTAJAR, Adjointe au Maire de Strasbourg en charge des marchés publics et de la politique des achats

Jean-Marie BEUTEL, Vice-président de l'Eurométropole en charge des marchés publics et de la politique des achats

Frédéric THOMMEN, Directeur de la Construction et du Patrimoine Bâti, **Vincent COGNEE**, Direction adjoint de la Construction et du Patrimoine Bâti

Adeline VILLEMEN, Responsable du département marchés publics, Direction des Espaces Publics et Naturels, **Guillaume GENOYER**, Chef du service aménagement de l'espace public Strasbourg, Direction des Espaces Publics et Naturels, **Jean-René OURY**, Chef du service ingénierie et conception d'espaces publics, Direction des Espaces Publics et Naturels, **Marc HUNSINGER**, Adjoint à la cheffe du service aménagement de l'espace public communes, Direction des Espaces Publics et Naturels, **Solange OFFERLE**, Responsable département Finances-Marchés publics, Service des Espaces Verts et de Nature, **Jean-Charles BILLOD**, Acheteur, Service des Espaces Verts et de Nature

Pascal HALLER, Directeur des Ressources Logistiques, **Bernard CLAUSS**, Responsable de la Mission fournitures et prestations transversales, Direction des Ressources Logistiques

Xavier FURSTOSS, Responsable des marchés publics, Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains, **Urbain TONON**, Responsable graffiti, affiches sauvages, épaves de vélos et marchés publics, Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains

Caroline GOMES, Chargée de mission, Commerce, Artisanat et Développement local, Direction du Développement Economique et de l'Attractivité

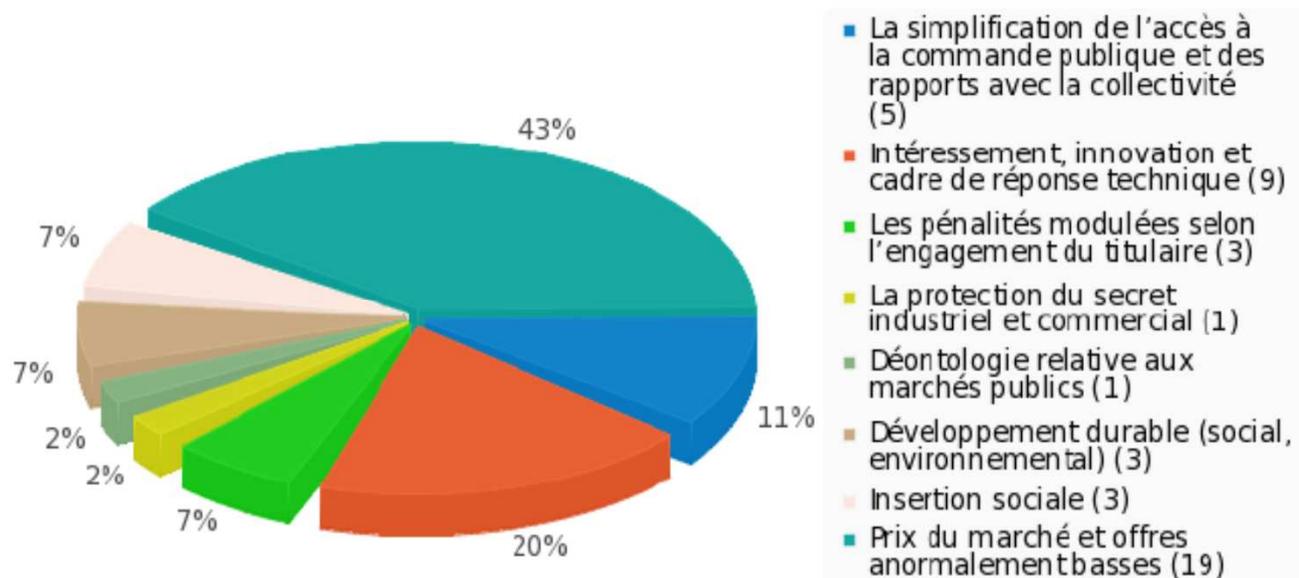
Aline RENARD-NGUYEN, Adjointe au chef du service ressources, Direction des Sports, **Alexis BAYE**, Adjoint au chef du service Piscines et plans d'eau, Direction des Sports

Pascale TESTUD, Responsable du département formation, Direction de la Culture

Elise BOURGON, Adjointe à la cheffe du service administration générale, Direction de la Culture

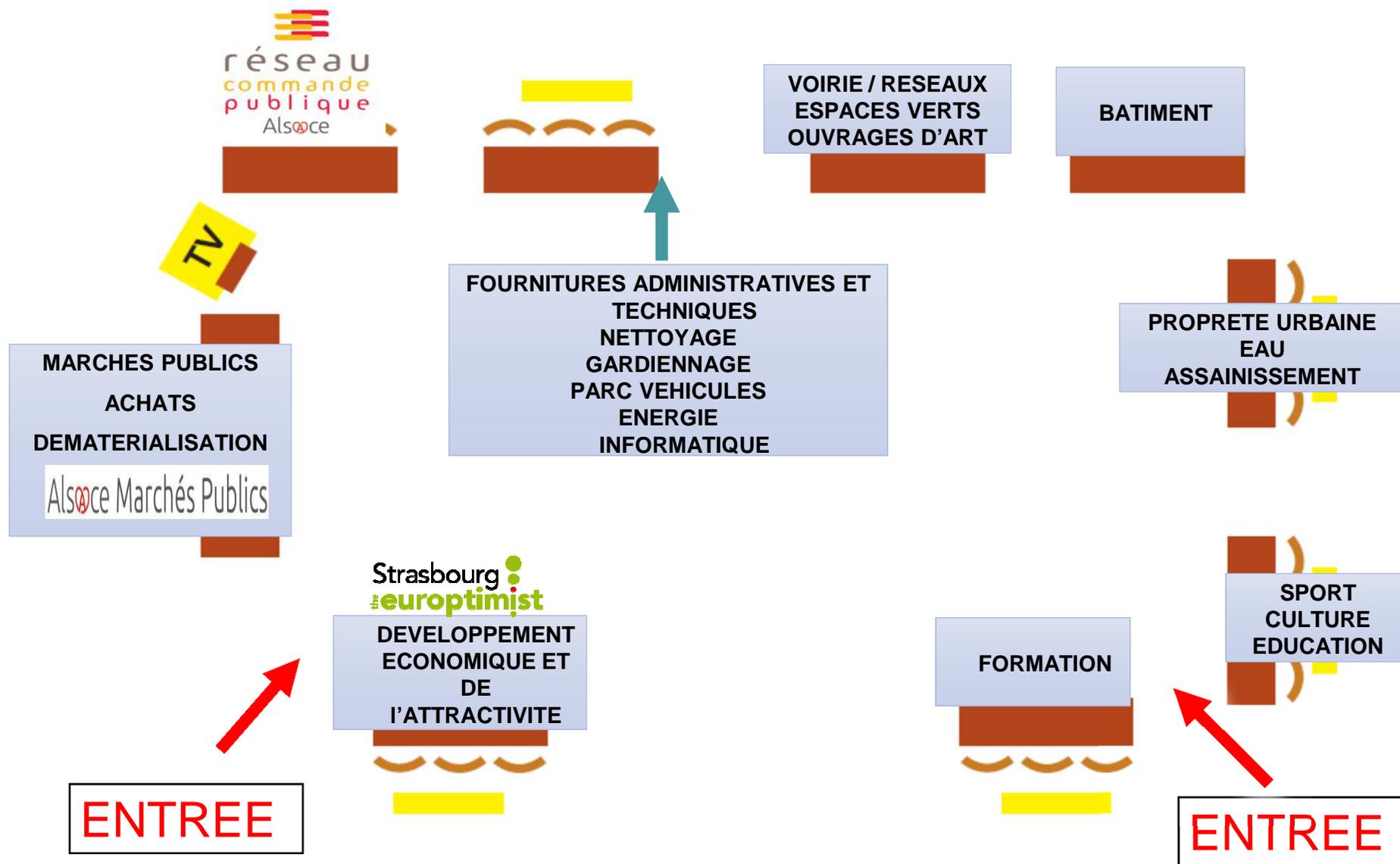
Brian MARTIN et Stéphane PASTOR, Agence d'Attractivité de l'Alsace

Service des achats et de la commande publique : **Christine MALDEME**, juriste, **Hélène VURPILLOT**, Responsable du département rédaction, instruction et notification des marchés, **Philippe STEPHANUS**, Chargé des systèmes d'information marchés publics, **Sadia BOULAMTAMER**, **Elena FERRERAS** et **Marie NAU** (coordinatrices des achats), **Bruno KOEBEL**, Chef du Service



Venez nous rencontrer sur les stands à partir de 13h30 en salles des commissions A et B

Strasbourg.eu
eurométropole



Programmation des achats 2016

Bruno KOEBEL, Chef du Service des Achats et de la Commande Publique

Elena FERRERAS, Coordinatrice des achats

Sadia BOULAMTAMER, Coordinatrice des achats

Marie NAU, Coordinatrice des achats

NOTA BENE:

- les montants présentés ci-après sont des **montants estimatifs exprimés en € HT**
- ils sont présentés **sous réserve de la validation du budget 2016 par les organes délibérants en décembre 2015**
- pour les marchés à bons de commande, le montant minimum a été pris en compte
- pour les marchés pluriannuels, c'est le montant global qui est annoncé
- les montants annoncés englobent les achats de la Ville, de l'Eurométropole et de l'Œuvre Notre Dame, par grands domaines d'achats
- ces montants ne sont pas exhaustifs

276 750 habitants à Strasbourg (recensement 2011), 78,27 km²

477 502 habitants dans l'Eurométropole (recensement 2011), 315,93 km²

Budget primitif 2015 de la Ville de Strasbourg: 370 M€ pour le fonctionnement, 139,9 M€ pour l'investissement

Budget primitif 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg: 675,3 M€ pour le fonctionnement, 298 M€ pour l'investissement



- Administration générale
- Bâtiment et travaux publics
- Communication et information
- Education, formation
- Environnement, propreté et hygiène
- Événementiel, culture
- Sécurité, conditions de travail
- Technique générale
- Transport et déplacement



Prestations intellectuelles 195 000 €

Accompagnement des démarches qualités

Prestations de services 392 000 €

Mise en pages de documents

Gestion d'espaces publicitaires

Impression et diffusion de documents

Fournitures de bureau 190 000 €

Papiers



Prestations intellectuelles 390 000 €

Etudes réseaux de chaleur, géotechniques, mise aux normes voiries, maîtrise d'œuvre aménagement travaux publics

Prestations de services 672 000 €

Diagnostic amiante, maintenance des fontaines

Eclairage public et espaces verts 7 065 000 €

Luminaires d'éclairage public, Fournitures, plantation et tailles d'arbres

Fournitures de matériels pour travaux 72 000 €

Peintures, produits dérivés et accessoires, fournitures de plaques de polycarbonates

Travaux sur réseaux existants 18 720 000 €

Maintenance entretien et réparation éclairage public, voiries rues et places, revêtement

Asphalte

Pose de canalisation eau et assainissement (extension, réhabilitation, renouvellement) 8,9 M€

Chemisage sur réseau assainissement (réhabilitation) 3,84 M€



Travaux de maintenance 1 424 000 €

Entretien des noues, entretien et maintenance des groupes de pompages, maintenance préventive et curative de systèmes de pesage, entretien des berges et des cours d'eau, déminéralisation des berges

Installations et maintenance des systèmes d'alarmes 360 000 €

Travaux sur bâtiments existants 114 392 000 €

Couverture, étanchéité, peinture, miroiterie, carrelages, revêtements de sols, menuiseries, entretien des toitures végétales, 13 720 000 €

Gros œuvre 7 040 000 €

Second œuvre 56 320 000 €

Voiries, réseaux divers 37 312 000 €

Travaux de voiries 14 300 000 €

Travaux de voiries 9 920 000 €

Ouvrages d'art 1 920 000 €

Fournitures de matériaux de voiries 1 980 000 €

Fournitures et poses de bornes escamotables mécaniques



Prestations intellectuelles 250 000 €

Etudes « climat et environnement », refonte site internet et plateforme en ligne

Événementiel 32 000 €

Strasbourg capitale de Noël

Fournitures commerciales 208 000 €

Objets de communication logotypés, panneaux et autocollants, bâches, stands et totems



Education, formation 1 920 000 €

Biens d'équipements pour structures accueillants des enfants

Structures de motricité
Matériel scolaire
Matériel de puériculture



Événementiel, culture 50 000 €

Prestations intellectuelles

Etudes sur le tourisme



Prestations intellectuelles 160 000 €

Etudes sur la gestion des stations d'épurations, démarchage redevances déchets

Prestations de services 10 256 000 €

Nettoyage de surfaces vitrées et d'établissements scolaires, contrôle des rejets atmosphériques et aqueux, collecte transport et tri de déchets



Travaux de maintenance 1 902 000 €

Inspection et réhabilitation des puits, pompage et débouchage de réseaux, dépannage de stations de relevage et de pompage, hivernage adduction eau et assainissement, chemisage de collecteur d'assainissement

Fournitures de matériels d'entretien 370 000 €

Supports pour compteurs et regards, matériel de branchement pour réseaux d'eau, pièces de maintenance pour appareils de mesures de l'eau, divers appareils de netto



Fournitures de matériels pour la collecte 130 000 €

Collecteurs à déchets

Location d'équipement 165 000 €

Instruments de mesures dédiés à l'assainissement, divers équipements sanitaires (toilettes sèches...)

-L'Eurométropole de Strasbourg est engagée à hauteur de **30,45 M€** dans le financement du contrat de plan Etat-Région, dont :

- **13,155 M€** en matière d'enseignement supérieur, recherche, innovation (optimisation du patrimoine immobilier de l'Université et aménagement de campus...)
- **14 M€** en matière de mobilité multimodale (poursuite de la modernisation des équipements du Port autonome de Strasbourg, construction de murs antibruit le long de l'autoroute A35 dans le secteur de la Montagne Verte, achèvement de la Rocade Sud, requalification de l'A35 en vue afin de permettre son changement de statut dans la traversée de l'agglomération...)

-La Ville de Strasbourg est quant à elle engagée dans le contrat de plan Etat-Région à hauteur de **3,4 M€**

Robert HERRMANN, *Président de l'Eurométropole de Strasbourg*